

qu'en pratique la Chambre ne peut plus faire autre chose que mettre à exécution les résultats logiques des rapports des juges d'élection. Le député siégeant pour le district électoral de Stroud, avait été déclaré non élu par le juge d'élection, mais le juge ajoutait, dans le dernier paragraphe d'un long rapport, qu'il n'avait aucune raison de croire que des menées corruptrices avaient prévalu à un haut degré. La proposition d'émaner un nouveau bref pour le collège électoral de Stroud ayant été combattue en présence du rapport du juge d'élection disculpant le député élu, M. Disraëli, comme premier ministre et chef de la Chambre des Communes, prononça un discours auquel on doit attacher une certaine importance vu l'exactitude avec laquelle il semble avoir exprimé les opinions de la Chambre. M. Disraëli a dit, de fait, que la Chambre des Communes ne pouvait refuser d'émaner un bref pour le collège électoral de Stroud, sans abroger l'Acte concernant les pétitions d'élections, et, ainsi qu'il ajoutait, sans affirmer l'autorité de la Chambre indépendamment des autres pouvoirs du royaume. Parlant de l'Acte lui-même, M. Disraëli dit : L'acte donnait aux juges certains pouvoirs dont la Chambre s'est désistée après ample discussion, après y avoir mûrement réfléchi, et avec le sentiment du sacrifice qu'elle faisait. Si nous annonçons maintenant que, parce que la décision d'un juge agissant en vertu de cette autorité, ne nous plaît pas, nous devons adopter une opinion contraire à celle qui, en vertu des dispositions de la loi, a été rendue publique, je ne puis voir comment l'autorité de l'Acte ne serait pas annulée si cette motion était adoptée. Je ne suis pas disposé cependant à annuler ni à abroger l'Acte. J'espère que la Chambre ne permettra pas qu'on l'égaré dans un sentier aussi dangereux et aussi difficile que celui qui a été indiqué, et que l'on nous a recommandé de suivre ce soir. Je suis certain que si nous suivons ce conseil, nous causerons une confusion qui ne se terminera pas facilement, et aucune question de contestation ne viendra jamais devant la Chambre sans qu'il soit fait quelque proposition tellement inconstitutionnelle de sa nature, que le résultat devra être la dépréciation de l'autorité du parlement, et la diminution de tous les pouvoirs que nous avons de nous rendre utiles au pays."

M. l'Orateur, la cause est basée sur cette importante pétition. Cette pétition de fait n'est pas une simple pétition d'élection. C'est une pétition appartenant à un ordre de juridiction dont le parlement s'est complètement dessaisi par les Actes de 1873 et 1874, et nous n'avons absolument rien à faire avec les moyens à l'aide desquels un député se procure son siège ou le garde.

M. LAURIER. Mon honorable ami se trompe du tout au tout, quant à la nature de cette pétition. Il n'est pas même allégué que le député de Richelieu ne soit rendu coupable, soit par lui-même soit par ses agents, de menées frauduleuses. Il est allégué tout simplement qu'une pétition, exposant que son élection était entachée de menées corruptrices commises par lui et ses agents, a été produite contre lui.

M. MOUSSEAU. Cela n'est qu'allégué.

M. LAURIER. Oui; et quo grâce à une convention illégale entre lui et le pétitionnaire l'enquête sur ces accusations a été abandonnée. C'est là la substance de l'allégation de la pétition actuelle. Cette pétition est basée sur des faits particuliers, et elle est elle-même d'une valeur particulière. Les allégations de la pétition sont d'une nature telle qu'elles doivent être prises en sérieuse considération par la Chambre. D'un côté, si les allégations de la pétition sont vraies, elles constituent certainement une accusation grave contre un membre de cette Chambre. D'un autre côté, si elles sont vraies, il est évident que les fins de la justice ont été déjouées et que les droits qu'a le peuple à la représentation en cette Chambre, d'après les formules de la loi, ont été mis en danger et méprisés. Personnellement je ne sais absolument rien de la vérité des allégations formulées dans cette pétition, et, en justice pour l'honorable député de Richelieu, je dois dire que jusqu'à ce que leur vérité ait été établie, il doit être considéré comme innocent des accusations portées contre lui.

D'un autre côté je suis informé que les réquerants dont les noms figurent au bas de la pétition, sont des hommes d'honneur, des hommes occupants de hautes positions, et jouissant de beaucoup d'influence parmi leurs concitoyens, et qui ne feraient pas de telles assertions à moins d'avoir la preuve *prima facie* de leur vérité. Je suppose que cette pétition est purement judiciaire de sa nature, qu'elle doit être traitée dans un esprit purement judiciaire, avec la ferme détermination d'administrer la loi sans crainte ni faveur, et de rendre justice aux deux partis.

M. MOUSSEAU

Il sera peut-être à propos pour moi de citer les allégations de cette pétition dans l'intérêt des membres qui n'ont pas eu l'occasion d'en prendre connaissance. A la dernière élection, les candidats étaient le député siégeant actuellement, M. Massue et M. Barthe, qui avait l'honneur d'occuper, dans le parlement précédent, le siège actuellement occupé par M. Massue. L'officier rapporteur déclara M. Massue élu, et en temps et lieu une pétition fut produite contre lui, l'accusant personnellement, et accusant ses agents, de manœuvres frauduleuses. Bien que cela n'affecte pas la présente discussion, je puis dire qu'une contre-pétition fut produite contre M. Barthe, l'accusant de menées frauduleuses et demandant sa déqualification. Après divers procédés dilatoires, la cause fut fixée, pour audition, au 24 novembre, 1879, et ce jour là, le juge étant présent, le procès eut lieu. Trois témoins furent entendus de la part des pétitionnaires. M. Massue, son fils, et l'agent de M. Massue, Daniel Macarthy, qui tous nièrent sous serment s'être rendus coupables de manœuvres frauduleuses; et comme il n'y avait pas d'autres témoins la pétition fut renvoyée. Le jugement de la cour fut comme suit :

" Considérant que les pétitionnaires Jean Jacques Bruneau *et al*, ont complètement failli dans la preuve des allégations essentielles de leur pétition, et que aucun des faits illégaux de corruption reprochés au défendeur Louis Huet Massue, n'ont été prouvées, mais qu'au contraire le dit Louis Huet Lassue, son fils Louis Aimé Massue, et son agent Daniel Macarthy ont tous trois juré ne s'être rendus coupables au sujet de la dite élection et dans la dite élection d'aucun acte illégal ou de corruption et qu'aucune autre preuve n'a été offerte; a débouté et déboute la dite pétition d'élection avec dépens."

Il semble résulter des allégations de cette pétition maintenant soumise à la Chambre, que le procès qui a eu lieu le 29 novembre 1872, n'est pas un procès véritable, mais un simulacre de procès—qu'il n'a été qu'une farce judiciaire—dont le juge a été inconsciemment l'un des acteurs.

Les pétitionnaires allèguent qu'à l'époque où ce procès eut lieu, une convention illégale, faite moyennant une considération pécuniaire, était intervenue entre les pétitionnaires et l'intimé à l'effet que la pétition serait abandonnée; mais qu'afin d'empêcher le public d'être mis au courant de cette convention, et pour empêcher tout autre électeur de venir se substituer aux pétitionnaires, il a été résolu entre les pétitionnaires et l'intimé que l'on aurait un procès pour la forme, de manière à ce que l'intimé gardât son siège. Telle est l'allégation de la pétition.

Il faut bien se rappeler que ceci n'est pas une cause privée, les pétitionnaires n'agissaient pas pour eux-mêmes, mais pour le public dont ils étaient les mandataires. Inutile pour moi de dire que dans toute cause d'un caractère purement privé, la loi voit toujours d'un bon œil tout compromis qui peut être fait entre les parties pour régler leur différend; mais ce principe ne s'applique pas aux causes où le public est intéressé à un degré quelconque.

La loi prescrit que dans toutes les causes où le public est intéressé, aucune convention ne doit être faite entre les parties, à moins que ce soit ouvertement et à la pleine connaissance de la cour. C'est un principe de droit commun, qui est ainsi spécialement prescrit par la clause 54 de l'Acte des élections contestées, laquelle se lit comme suit :

" Une pétition d'élection présentée en vertu du présent acte ne sera pas retirée sans l'autorisation de la cour ou du juge (suivant que la pétition sera devant la cour ou devant le juge pour instruction) sur requête spéciale qui devra être faite de la manière, au temps et à l'endroit prescrits.

" Nulle telle requête ne sera faite avant que l'avis prescrit n'ait été donné, dans le district électoral auquel la pétition aura rapport, de l'intention du pétitionnaire de présenter une requête demandant l'autorisation de retirer sa pétition.

" Lors de l'audition de la requête d'autorisation de retirer une pétition, toute personne qui pourrait s'être portée pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra demander à la cour ou au juge d'être substituée comme pétitionnaire au pétitionnaire qui désirera ainsi retirer la pétition.

Maintenant il ne saurait y avoir aucun doute que, si les pétitionnaires eussent résolu de retirer leur pétition et de ne